

Bureau du Surintendant – Commission des pensions

Bulletin de politique n° 4

Date de publication: 19 octobre 2010

Dernière mise à jour : 2 janvier 2019

Retrait ou débloqué – CRI et FRV

Référence: *Loi sur les prestations de pension et Règlement sur les prestations de pension du Manitoba*

Transfert unique de 50 % (débloqué) – *Loi, article 21.4 et Règlement, section 4, partie 10*

Non-résidence – *Loi, article 21.3 et Règlement, section 5, partie 10*

Pension de valeur peu importante – *Loi, paragraphe 21(4) et Règlement, section 6, partie 10*

Espérance de vie réduite – *Loi, paragraphe 21(6) et Règlement, section 7, partie 10*

Exécution d'une ordonnance – *Loi, article 31.1 et Règlement, section 9, partie 10*

QU'EST-CE QUE L'IMMOBILISATION?

L'**immobilisation** signifie que les sommes d'un régime ne peuvent être retirées sous la forme d'une somme forfaitaire. L'objectif de l'immobilisation est de veiller à ce que les prestations des anciens participants au régime de retraite soient utilisées aux fins initialement prévues : fournir un revenu viager aux retraités et à leur conjoint ou conjoint de fait.

Les **sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba** sont les sommes immobilisées accumulées par des personnes travaillant au Manitoba juste avant de mettre fin à leur participation à un régime de retraite, de prendre leur retraite, de décéder ou de se séparer, qui ont été transférées du régime de retraite à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un fonds de revenu viager (FRV) et qui sont assujetties à la Loi sur les prestations de pension du Manitoba (la Loi) et au Règlement sur les prestations de pension (le Règlement).

Les sommes immobilisées accumulées par des personnes qui travaillent dans d'autres provinces, les employés de la fonction publique fédérale, les militaires, les policiers et les employés des secteurs de compétence fédérale (services bancaires, télécommunications, expédition et transport interprovincial) **ne sont pas assujetties aux règles ou aux exceptions relatives à l'immobilisation du Manitoba**.

EXCEPTIONS À L'IMMOBILISATION

La Loi et le Règlement ne prévoient aucune exception pour les difficultés financières et ne confèrent à personne le pouvoir de faire une exception à l'immobilisation, mais il existe des exceptions particulières en vertu desquelles les CRI et les FRV (comptes immobilisés) peuvent être débloqués et celles-ci sont expliquées dans le présent bulletin.

OPTIONS DE RETRAIT

Sauf dans le cas d'un retrait en raison d'une espérance de vie réduite, si un titulaire a le droit de retirer des fonds, *toutes* les sommes sont débloquées. Le titulaire peut choisir de recevoir une somme forfaitaire ou de transférer les fonds à un REER ou à un FERR, dans la mesure où cela est permis par la loi.

Le titulaire d'un compte immobilisé qui a une espérance de vie réduite conformément au paragraphe 21(6) de la Loi et à la section 7 de la partie 10 du Règlement a le droit de retirer tout le solde du compte ou une partie de celui-ci. Le titulaire peut choisir de recevoir tout le solde ou une partie de celui-ci sous forme de somme forfaitaire ou de le transférer à un REER ou à un FERR, dans la mesure où cela est permis par la loi.

RESPONSABILITÉS DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

L'institution financière assume la responsabilité de l'administration du CRI ou du FRV qu'elle a établi conformément à la Loi et au Règlement.

Le paiement des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba de façon contraire à ces exigences peut entraîner des peines. L'institution financière demeure responsable des pensions qui auraient été fournies si le paiement n'avait pas eu lieu. De plus, le surintendant peut annuler l'agrément de l'institution en ce qui concerne les CRI ou les FRV.

Le Bureau du surintendant – Commission des pensions ne fournit ni n'approuve aucun formulaire de demande. L'institution financière est responsable de la préparation, de la fourniture et de l'approbation de ces formulaires.

TRANSFERT UNIQUE DE 50 % (DÉBLOCAGE)

Un transfert unique des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peut être fait qu'une seule fois dans la vie.

Le titulaire d'un FRV qui a au moins 55 ans peut déposer une demande de transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi et de la section 4 de la partie 10 du Règlement. Ce transfert, que le Règlement définit comme un « transfert unique », vise un montant pouvant toucher jusqu'à 50 % du solde des FRV ou des crédits de prestations de pension immobilisés du titulaire, qui sera versé dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au sens de Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et qui répond aux exigences du Règlement (« FERR réglementaire »).

Voir le bulletin de politique n° 3, *Transfert unique pouvant toucher jusqu'à 50 % du solde d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un régime de retraite en vue de le déposer dans un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire*, pour en savoir plus.

NON-RÉSIDENCE

Le titulaire d'un compte immobilisé qui, selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), répond aux critères de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada selon lesquels il n'est plus résident du Canada, et qui a ce statut *depuis au moins deux ans*, peut avoir le droit de retirer le solde de son compte en vertu du paragraphe 21.1(3) de la Loi, si le contrat le permet. La section 5 de la partie 10 du Règlement énonce les règles pour déterminer si le titulaire peut procéder au retrait.

L'Agence du revenu du Canada peut exiger une preuve de non-résidence en demandant au titulaire de remplir le formulaire NR73, *Détermination du statut de résidence (départ du Canada)*, et de le déposer auprès de l'Agence. Il est possible d'obtenir ce formulaire à partir du site Web de l'ARC à www.cra.gc.ca ou en téléphonant au 1 800 959-2221.

Si la somme se trouvant dans le compte immobilisé du titulaire est directement ou indirectement attribuable à un crédit de prestations de pension accumulé par le titulaire à titre de participant à un régime de retraite, le titulaire est un « participant-titulaire ». Si le participant-titulaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui ne vit pas séparé du participant en raison de la rupture de leur union, l'institution financière ne peut autoriser le retrait, sauf si le conjoint ou le conjoint de fait y consent par écrit et remplit la *formule 3, Consentement au retrait par un non-résident*.

À la réception des documents et des renseignements requis, l'institution prend les mesures nécessaires pour tenir compte des intérêts des autres parties tel que cela peut être requis en vertu du Règlement et déterminer si la somme à retirer

- a) doit ou peut devoir être versée à une autre personne en raison d'un partage des crédits de prestations de pension du participant-titulaire conformément au paragraphe 31(2) de la Loi (c.-à-d. s'il y a une ordonnance du tribunal ou un accord écrit concernant la liquidation de l'actif familial à la date de présentation de la demande de commutation);
- b) est assujettie à une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la saisie-arrêt en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire en vue de la conservation de l'actif familial,

et déduit de la somme à retirer les sommes indiquées ci-dessus avant de verser le solde au titulaire.

Processus de retrait

Dans les 60 jours suivant la réception de la demande du titulaire, l'institution doit fournir au titulaire et, si le titulaire est un participant-titulaire ayant un conjoint ou conjoint de fait comme il a été mentionné ci-dessus, à ce conjoint ou conjoint de fait, un relevé qui indique le solde du compte immobilisé à la date de la demande du titulaire.

Dans les 90 jours suivant la réception de ce relevé, le titulaire doit fournir à l'institution

- a) une confirmation écrite de la part de l'ARC indiquant qu'il est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- b) une preuve montrant qu'il a ce statut depuis au moins deux ans;
- c) si le titulaire est un participant-titulaire, la demande doit **aussi** être accompagnée de la formule 3 mentionnée ci-dessus, remplie par son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant.

Si l'institution est convaincue que le titulaire est admissible au retrait, elle doit verser le solde, déduction faite des sommes indiquées ci-dessus, le cas échéant, au titulaire dans un délai de 90 jours après avoir reçu la demande et tout autre document qu'elle exige pour procéder au retrait.

RETRAITS DE COMPTES PEU IMPORTANTS

Les retraits à partir de comptes immobilisés peu importants ne requièrent aucune formule de consentement ou de renonciation en vertu de la Loi ou du Règlement.

Le titulaire d'un compte immobilisé peu important peut retirer tout le solde. La section 6 de la partie 10 du Règlement énonce les règles pour déterminer si un compte immobilisé est peu important. Ces règles sont fondées sur un pourcentage du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada.

Si le total des soldes de tous les comptes immobilisés du titulaire est considéré comme peu important en vertu du Règlement, le titulaire a le droit de retirer tous les soldes de ces comptes. Le compte immobilisé d'un titulaire est peu important si le total

a) des soldes de tous les comptes immobilisés du titulaire;

b) si le titulaire a moins de 65 ans, des intérêts sur ces soldes, calculés et composés annuellement au taux de 6 % par année à partir du 31 décembre de l'année du dépôt de la demande jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans,

est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année pendant laquelle le titulaire a présenté la demande de retrait (**limite du solde peu important**) (22 960 \$ pour 2019).

Si le total des soldes **est inférieur** à la limite du solde peu important, **il est possible** de faire un retrait à partir des comptes immobilisés.

Si le total des soldes **est supérieur** à la limite du solde peu important, même de quelques sous seulement, **il n'est pas possible** de faire un retrait à partir des comptes immobilisés.

Si le titulaire a **65 ans ou plus**, le total des soldes **doit être inférieur** à la limite du solde peu important (22 960 \$ pour 2019).

Processus de retrait

Le titulaire qui souhaite faire un retrait doit présenter une demande à l'institution financière qui administre son compte immobilisé.

Dans un délai de 60 jours après avoir reçu la demande du titulaire, l'institution doit remettre au titulaire un relevé qui indique le solde de chaque compte immobilisé qu'elle administre à la date de la demande du titulaire.

Dans un délai de 90 jours après avoir reçu les **relevés pour tous ses comptes immobilisés**, le titulaire peut présenter une demande de retrait à l'institution qui administre un ou plusieurs de ses comptes.

Si les comptes immobilisés du titulaire ne sont pas tous administrés par la même institution financière, la demande doit comprendre une copie de chaque relevé remis par les autres institutions financières. L'institution doit prendre les mesures nécessaires pour vérifier la nature et le montant de tous les autres comptes immobilisés du titulaire à la date de la demande.

Dans les 90 jours suivant la réception de la demande et des autres documents qu'elle exige pour effectuer le retrait, l'institution financière doit verser le solde du compte au titulaire si elle est convaincue que la valeur de ce solde est peu importante.

Exemples

Les exemples suivants illustrent les calculs à réaliser pour déterminer si la valeur d'un compte immobilisé est peu importante **dans le cadre d'une demande présentée en 2019**.

Exemple 1

- Âge au **31 décembre 2019** = 40 ans
- Solde actuel du CRI à l'institution financière n° 1 = 5 000 \$
- Solde actuel du CRI à l'institution financière n° 2 = 5 000 \$
- Total des soldes de tous les CRI = **10 000 \$**

Calcul de la « **limite du solde peu important** » :

- $65 - 40 = 25$ ans
- 1,06 % d'intérêts composés pendant 25 ans = 4,291874*
- 40 % du MGAP = 22 960 \$, $22\ 960\ \$ / 4,291874 = 5\ 349,64\ \$$

Le total des soldes de tous les comptes immobilisés **est supérieur** à la limite du solde peu important, donc les CRI du titulaire **NE PEUVENT PAS** faire l'objet d'un retrait.

Exemple 2

- Âge au **31 décembre 2019** = 55 ans
- Solde actuel du CRI à l'institution financière n° 1 = 4 000 \$
- Solde actuel du FRV à l'institution financière n° 2 = 4 000 \$
- Total des soldes du CRI et du FRV = **8 000 \$**

Calcul de la « **limite du solde peu important** » :

- $65 - 55 = 10$ ans
- 1,06 % d'intérêts composés pendant 10 ans = 1,790849*
- 40 % du MGAP = 22 960 \$, $22\ 960\ \$ / 1,790849 = 12\ 820,73\ \$$

Le total des soldes de tous les comptes immobilisés **est inférieur** à la limite du solde peu important, donc le CRI et le FRV du titulaire **PEUVENT** faire l'objet d'un retrait.

*Voir la [Table des facteurs multiplicateurs](#) pour calculer les montants admissibles en commutation des crédits de prestations des CRI et des FRV.

ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

Le titulaire d'un compte immobilisé qui a une maladie terminale ou une invalidité peut avoir le droit de retirer le solde, en tout ou en partie, de son compte immobilisé. La section 7 de la partie 10 du Règlement énonce les règles pour déterminer s'il peut procéder au retrait. « **Espérance de vie réduite** » s'entend d'une espérance de vie qui a été ramenée à *moins de deux ans* en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité.

Si le titulaire a transféré à son compte immobilisé une somme qui est directement ou indirectement attribuable à un crédit de prestations de pension accumulé par le titulaire à titre de participant à un régime de retraite, ou si le transfert d'une telle somme est prévu, le titulaire est un « participant-titulaire ». Si le participant-titulaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui ne vit pas séparé du participant-titulaire en raison de la rupture de leur union, l'institution financière doit autoriser le retrait, sauf si le conjoint ou le conjoint de fait

- a) consent par écrit au retrait et remplit la *formule 7, Consentement à un retrait sur un CRI ou un FRV en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité*;
- b) dans le cas d'un CRI, renonce à son droit à une pension commune ou à une rente réversible conformément à l'article 10.22 du Règlement et remplit la *formule 5a, Renonciation au droit de recevoir une pension réversible de 60 % provenant d'un régime de retraite ou d'un compte de retraite immobilisé*.

Processus de retrait

Le titulaire doit présenter une demande écrite à l'institution financière qui administre son compte immobilisé et fournir à l'institution une déclaration écrite de la part d'un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada *qui atteste que le titulaire a une espérance de vie réduite de moins de deux ans*.

Dans les 60 jours suivant la réception de la demande du titulaire, l'institution doit fournir au titulaire et, si le titulaire est un participant-titulaire ayant un conjoint ou conjoint comme il a été mentionné ci-dessus, à ce conjoint ou conjoint de fait, un relevé qui indique le solde du compte immobilisé à la date de la demande du titulaire.

Dans un délai de 90 jours après avoir reçu ce relevé, le titulaire doit présenter une demande de retrait écrite à l'institution, et si le titulaire est un participant-titulaire, la demande doit **aussi** être accompagnée des formules 5A et 7 indiquées ci-dessus dûment remplies par son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant.

Si l'institution est convaincue que le titulaire est admissible au retrait, elle doit verser le solde, en tout ou en partie, au titulaire dans un délai de 90 jours après avoir reçu la demande et tout autre document qu'elle exige pour procéder au retrait.

Si un titulaire retire seulement une partie du solde d'un compte immobilisé, il n'est pas tenu de présenter une nouvelle demande à l'institution.

EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE

La saisie-arrêt par un fonctionnaire désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires de Justice Manitoba des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba conservées dans un compte immobilisé est autorisée par les

articles 14.1 à 14.3 de la Loi sur la saisie-arrêt du Manitoba et l'article 31.1 de la Loi sur les prestations de pension. La section 9 de la partie 10 énonce des règles additionnelles pour la saisie-arrêt.

Voir le bulletin de politique n° 11, *Exécution des ordonnances alimentaires – Saisie-arrêt des crédits de prestations de pension*.

Renseignements additionnels

Si vous êtes un agent ou membre d'une filiale ou d'un groupe d'une institution financière responsable de l'administration du FRV d'un demandeur, communiquez avec l'institution financière pour obtenir des directives et de l'aide concernant les processus de retrait ou de déblocage des CRI et des FRV.

Si vous avez des questions concernant le présent bulletin, communiquez avec le :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-2740 à Winnipeg
ou sans frais le 1-800-282-8069, poste 2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.